

GE_GERICHTE P/1654/2017 vom 30. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1654_2017

FR: GE_GERICHTE P/1654/2017 du 30 juin 2020

IT: GE_GERICHTE P/1654/2017 del 30 giugno 2020

Regeste

QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR;LÉSÉ;ENFANT;CURATELLE DE REPRÉSENTATION(ART. 394 CC);PARENTS;COMPÉTENCE RATIONE LOCI;VIOLATION DU DEVOIR D'ASSISTANCE OU D'ÉDUCATION | CPP.106.al2; CPP.115; CPP.319; CP.8; CP.219; CC.306.al2; CC.306.al3; CC.404.al2

Erwägungen

E. 1

Les recours sont dirigés contre la même décision et portent sur un complexe de faits identique. Il se justifie donc de les joindre et de les traiter par un seul arrêt.

E. 2

La Chambre de céans peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les actes manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Les recours, formés pour violation de l'art. 219 CP uniquement, ont été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) à l'encontre d'une ordonnance de classement, décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP; art. 128 LOJ/GE).

E. 3.2

Il convient de déterminer si leurs auteurs disposent de la qualité pour recourir.

E. 3.2.1

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour contester celle-ci. Revêt la qualité de partie, le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au pénal ou au civil (art. 104 al. 1 let. b et 118 al. 1 CPP). Le lésé est celui dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). Pour déterminer si une personne revêt un tel statut, il convient d'interpréter le texte de la disposition pénale enfreinte afin de savoir quel est le titulaire du bien juridique protégé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1185/2019 du 13 janvier 2020 consid. 2.1). L'art. 219 CP tend à garantir le développement physique et psychique d'un mineur, soit d'une personne âgée de moins de 18 ans (arrêt du Tribunal fédéral 1B_500/2017 du 9 mars 2018 consid. 3.2). Lorsqu'un curateur ad litem a été désigné à un enfant incapable de discernement, au motif que ses intérêts entrent en conflit avec ceux de ses parents (art. 306 al. 2 CC), seul celui-là est habilité à le représenter dans la procédure pénale (art. 106 al. 2 CPP), à l'exclusion de ceux-ci (art. 306

al. 3 CC).

E. 3.2.2

L'art. 116 al. 2 CPP confère aux proches de la victime - soit notamment au père de la personne lésée qui, du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique/psychique (art. 116 CPP) - un statut de victime indirecte. Le droit du proche de se constituer personnellement partie plaignante implique, ce que confirme la combinaison des art. 117 al. 3 et 122 al. 2 CPP, qu'il fasse valoir des prétentions civiles propres dans la procédure pénale (ATF 139 IV 89 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1105/2016 du 14 juin 2017 consid. 2.1 et 2.2 ainsi que les références citées). À défaut, la qualité de partie doit lui être déniée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1105/2016 précité). Ses prétentions doivent, en outre, apparaître fondées, sous l'angle de la vraisemblance (ATF 139 IV 89 précité). La jurisprudence est restrictive quant à l'allocation d'une indemnité pour tort moral (art. 49 CO) aux parents d'un enfant lésé, exigeant qu'ils soient touchés avec la même intensité qu'en cas de décès de ce dernier (ATF 139 IV 89 précité, consid. 2.4; ATF 125 III 412 consid. 2a).

E. 3.2.3

En l'espèce, A_____ est seule titulaire du bien juridique protégé par l'art. 219 CP, à l'exclusion de son père. Directement lésée par les agissements imputés à la prévenue, elle dispose de la qualité pour recourir, via son curateur, exclusivement habilité à la représenter. Le recours interjeté par la mineure est donc recevable.

E. 3.2.4

C_____ ne détaille nullement, dans son acte, les motifs pour lesquels il s'estime fondé à recourir, en son nom propre, contre le classement de l'infraction à l'art. 219 CP. À supposer que ce soit en raison de sa qualité de proche de la victime au sens de l'art. 116 al. 2 CPP, encore faudrait-il qu'il allègue avoir pour intention de déposer des conclusions civiles dans le cadre de la procédure pénale, ce qu'il n'a, à ce jour, jamais fait. Il ne rend, de surcroît, pas vraisemblable qu'il subirait, du chef du comportement prêté à son ex-compagne sur leur enfant - abstraction faite de tout impact sur sa personne, l'art. 219 CP n'ayant pas pour vocation de protéger son droit aux relations personnelles - des souffrances morales comparables à celles qui auraient été les siennes en cas de décès de sa fille. Il en résulte que le prénommé ne peut se voir reconnaître la qualité pour agir en lien avec la norme précitée, seule visée par son recours. Dit acte sera donc déclaré irrecevable.

E. 4

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'apport de la cause C/1_____/2015 diligentée par le TPAE, cette juridiction ayant régulièrement versé au dossier pénal les pièces utiles pour l'issue du litige.

E. 5

La mineure estime qu'il existe une prévention suffisante d'infraction à l'art. 219 CP contre sa mère. 5.1.1. En vertu de l'art. 319 al. 1 let. d CPP, le classement de tout ou partie de la procédure s'impose lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus. Ainsi en va-t-il quand une infraction ne peut, à défaut de for, être poursuivie en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 6B_266/2020 du 27 mai 2020 consid. 2). 5.1.2. Le code pénal est applicable à quiconque commet une infraction en Suisse (art. 3 al. 1 CP). Un crime ou un

délict est réputé perpétré tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit (art. 8 al. 1 CP). Tout comportement réalisant, y compris partiellement, les éléments constitutifs d'une infraction peut être considéré comme la commission de celle-ci. En présence d'un délit par omission, le lieu de l'action se situe là où l'auteur aurait dû agir (ATF 141 IV 205 consid. 5.2). Dans un contexte international et afin d'éviter les conflits négatifs de compétence, il s'impose en principe d'admettre l'existence d'un for en Suisse, même dans les cas où il n'existe pas de rapport étroit avec ce pays (ATF 141 IV 205 et arrêt du Tribunal fédéral 6B_266/2020 précités). 5.1.3. L'art. 219 CP réprime le comportement de celui qui, intentionnellement (ch. 1) ou par négligence (ch. 2), aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique/psychique, ou qui aura manqué à ce devoir.

E. 5.2

En l'espèce, il est reproché à la prévenue d'avoir, d'une part, régulièrement entravé, depuis décembre 2016, les relations personnelles entre sa fille et son ex-compagnon et, d'autre part, " déracin [é]" la mineure (départ et séjour en Russie), comportements qui seraient à l'origine des difficultés de langage et autres troubles constatés chez l'enfant. À supposer que de tels agissements tombent sous le coup de la norme pénale spéciale précitée, respectivement qu'ils puissent être mis en lien de causalité avec l'état de santé de la mineure - questions qui souffrent de demeurer indéterminées -, force est alors de nier l'existence d'une compétence des autorités suisses pour les juger. En effet, selon les décisions successivement prises par le TPAE, C_____ ne pouvait, du 13 décembre 2016 au 6 février 2017, entretenir de quelconque contact avec sa fille. Dans ces circonstances, seuls les éventuels actes d'entrave du droit aux relations personnelles survenus après cette période, et leurs possibles répercussions sur l'enfant, sont susceptibles d'être pénalement relevant. Les actes/omissions concernés sont donc survenus en Russie, à l'instar de leur résultat. La cause ne présente donc, sur cet aspect, aucun rapport, même ténu, avec la Suisse. Un constat similaire s'impose s'agissant du déracinement allégué. Ainsi, le Tribunal fédéral a jugé licite le déplacement de la fillette. Toutes les décisions prises ultérieurement par la prévenue (tel que le maintien du lieu de vie à F_____), et leur éventuel impact sur l'enfant, sont donc survenus en Russie. Partant, il n'existe, ici non plus, aucun rapport, même étroit, avec la Suisse. À cela s'ajoute que la prévenue et sa fille ne semblent plus avoir d'attache majeure avec ce dernier pays - dans lequel elles ne sont plus revenues depuis trois ans et demi -, que C_____ est domicilié en France et que ces trois protagonistes sont de nationalités russe et/ou belge. Il s'ensuit que la compétence des autorités genevoises n'est pas établie - que ce soit en application de l'art. 8 CP ou des art. 4 à 7 CP, ces dernières dispositions n'étant pas pertinentes in casu - pour connaître de l'éventuelle violation, par la prévenue, de ses devoirs d'éducation envers la mineure. Aussi, le classement de la procédure est-il pleinement justifié. Le recours se révèle, partant, infondé.

E. 6

Les recourants succombent (art. 428 al. 1, 1^{ère} et 2^{ème} phrases, CPP). C_____ sera condamné à payer la moitié des frais de la procédure de recours, qui seront fixés à CHF 1'000.- en totalité, émoluments de décision inclus (art. 3 cum art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), somme qui sera prélevée à concurrence de CHF 500.- sur les sûretés versées, le solde devant lui être restitué. Compte tenu de l'âge de A_____, la seconde moitié desdits frais sera laissée à la charge de l'État (art. 423 CPP).

E. 7.1

Le curateur ne revêtant pas le statut de défenseur privé ou d'office, Me B_____ ne saurait se voir allouer de dépens en application du CPP. Il lui appartiendra de soumettre ses honoraires au TPAE, seule autorité compétente pour statuer à leur sujet (cf. art. 404 al. 2 CC et art. 4 du Règlement genevois fixant la rémunération des curateurs [RCC; E1.05.15]), à l'exclusion de la Chambre de céans (ACPR/456/2018 du 20 août 2018, consid. 5).

E. 7.2

Vu l'issue de son recours, aucune indemnité ne sera octroyée à C_____, lequel n'a, du reste, pas chiffré ses prétentions (art. 433 cum art. 436 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.